





POLITIQUE

SERVICES DES RESSOURCES MATÉRIELLES, DES SERVICES DE L'INFORMATIQUE ET DES SERVICES DU TRANSPORT SCOLAIRE

TRANSPORT SCOLAIRE

Numéro du document : <u>0607-12</u>	 _____ Signature du directeur général
Adoptée par la résolution : <u>334 0607</u>	
En date du : <u>19 juin 2007</u>	
Modifié : _____	

_____	 _____ Signature du secrétaire général

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente politique vise à définir les principes et les procédures qui guident la Commission scolaire de l'Énergie dans l'organisation du transport scolaire.

SECTION II

OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

2. Faciliter l'accès aux services éducatifs dispensés au plus grand nombre.
3. Permettre l'organisation des services de transport sécuritaires qui répondent aux impératifs pédagogiques.
4. Préciser des règles de fonctionnement pour guider les gestionnaires et les commissaires dans l'organisation des services.
5. Préciser les comportements attendus des chauffeurs et des utilisateurs des services de transport.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6. L'adresse du domicile sert de critère de base pour établir admissibilité aux services de transport.
7. L'élève reconnu admissible peut être transporté à partir d'une autre adresse, à la condition que cette adresse soit permanente pour l'année scolaire et qu'elle soit sur les parcours établis par la Commission scolaire de l'Énergie.

8. Une seule adresse est retenue pour les fins d'organisation du transport quotidien.

9. Le transport est offert à partir de points d'embarquement définis par la Commission scolaire de l'Énergie et situés sur des voies publiques. Les points d'embarquement respectent une distance de marche raisonnable pour les élèves : 300 mètres pour le préscolaire et le primaire et 500 mètres pour le secondaire.

10. Les élèves du préscolaire domiciliés à plus de 300 mètres de l'école fréquentée sont admissibles aux services de transport.

11. Les élèves de 1^{re} et 2^e année du primaire domiciliés à plus de 1 000 mètres de l'école fréquentée sont éligibles aux services du transport.

12. Les élèves de 3^e année à la 6^e année du primaire et les élèves du secondaire domiciliés à plus de 1 600 mètres de l'école fréquentée sont admissibles aux services du transport.

13. Les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.H.D.A.A.) dont l'autonomie fonctionnelle met leur sécurité en danger ou les empêche de se rendre aux points d'embarquement sont admissibles aux services du transport.

14. Avant le 30 avril de chaque année, les services éducatifs remettent aux Services de l'informatique la liste des élèves qui fréquentent chacune des écoles de la commission scolaire en septembre. Cette liste est mise à jour régulièrement pour tenir compte des départs et des arrivées.

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION IV

CLIENTÈLE HORS NORMES

15. Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser du transport matin et soir, la Commission scolaire de l'Énergie remet aux parents, selon les règles budgétaires annuelles, une allocation pour faciliter l'accès aux services qu'elle offre ou qui sont offerts par une autre commission scolaire.
16. La Commission scolaire de l'Énergie n'est pas tenue de fournir des services de transport lorsque les parents demandent d'affecter leur enfant dans une autre école que celle de leur secteur d'appartenance tel que défini par les Services éducatifs.
17. La Commission scolaire de l'Énergie peut organiser du transport scolaire pour d'autres clientèles que la sienne par ententes de services.

SECTION V

TRANSPORT DU MIDI

18. La Commission scolaire de l'Énergie offre ce service, lorsque cela est possible, aux élèves du préscolaire et du primaire qui sont transportés matin et soir. Ce service est également accessible aux autres élèves s'il y a des places disponibles, que les parcours ne soient pas modifiés et qu'ils acquittent les frais prévus.

SECTION VI

SERVICE DE DÎNER À L'ÉCOLE

19. Lorsque la Commission scolaire de l'Énergie n'organise pas de transport le midi pour des raisons particulières, les élèves qui auraient eu droit à ce service peuvent dîner à l'école en acquittant les mêmes coûts que ceux du transport du

midi. La direction de l'école établit les règles de fonctionnement.

SECTION VII

SERVICES OPTIONNELS DE TRANSPORT

20. Les parents qui souhaitent des services de transport autres que ceux prévus à la présente politique peuvent les obtenir à la condition qu'il y ait des places disponibles, que les parcours ne soient pas modifiés et qu'ils acquittent les frais prévus.

Exceptionnellement dans un secteur reconnu par la commission scolaire comme étant une zone dangereuse, un parent qui demande des services de transport autres que ceux prévus à la présente politique pourra les obtenir même si ceux-ci impliquent une modification de parcours, et ce, en autant qu'il y ait des places disponibles et que le parent acquitte les frais prévus.

SECTION VIII

COÛTS

21. Les coûts chargés pour le transport du midi et les services optionnels de transport sont établis annuellement par le conseil des commissaires.

SECTION VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil et remplace toute politique antérieure portant sur le transport scolaire.